



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **17 MARS 2020**

Service Eau et Nature

Unité Eau

Dossier n°69-2019-00092

ARRETE PREFECTORAL N° DDT SEN 2020 03 17 BZJ
**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement du plan
de gestion des rivières du Beaujolais 2020-2024 par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais
(SMRB)**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à 18, R123-1 à R123-27 ; R.214-88 à 103 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 27 février 2019 par le SMRB, relative à la déclaration d'intérêt général portant sur le plan de gestion des rivières du Beaujolais sur le territoire de 49 communes des bassins versants des rivières du Beaujolais appartenant à la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et la Communauté de communes Saône Beaujolais ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 prescrivant une enquête publique du 4 au 22 novembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 19 décembre 2019 ;

VU l'absence de remarque du SMRB signifié par courrier dématérialisé en date du 17 mars 2020 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans une logique de restauration et d'entretien des ripisylves et de valorisation des zones humides dans la continuité du contrat de rivières du Beaujolais de 2012 à 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux ont pour but de mettre en œuvre des plans de gestion de la ripisylve et de restauration des zones humides prioritaires et présentent donc un intérêt général ;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le jjmmaaaa

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 - Intérêt général du projet

A la demande du SMRB, les travaux relatifs au plan de gestion décrits ci-dessous et définis dans le dossier sous le n°69-2019-00092 sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les 49 communes couvertes par le SMRB.

Article 2 -Descriptif des travaux

Les travaux visent à entretenir la ripisylve, lutter contre les espèces invasives et limiter l'impact du piétinement des animaux tout en permettant de reconstituer les ripisylves impactées.

Les travaux d'entretien de la ripisylve recouvrent les tâches suivantes :

- Effectuer des abattages sélectifs d'arbres penchés, déstabilisés ou gênants hydrauliquement. Les arbres morts représentant un risque de chute dans le lit mineur feront également l'objet d'abattages ciblés.
 - Supprimer les embâcles gênants vis-à-vis de l'enjeu hydraulique (traversée de bourg, amont de pont).
- Les travaux de lutte contre les espèces invasives consistent à lutter principalement contre les renouées du Japon par la mise en place de fauches répétitives ciblées pendant la phase de croissance de la plante.

Pour reconstituer les ripisylves impactées par le piétinement des animaux, le SMRB propose aux propriétaires et exploitants concernés la pose de clôtures, des aménagements d'abreuvoir et des plantations.

Les travaux de restauration des zones humides prioritaires comprennent :

- l'aménagement de mares existantes avec mise en défens
- la création de haies bocagères avec l'accord des propriétaires et des exploitants des haies

Article 3- Localisation des travaux

Les travaux ont lieu sur les 49 communes couvertes par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais comme présenté en annexe 1.

Les cours d'eau concernés par cette demande de Déclaration d'Intérêt Général sont du Nord au Sud, la Mauvaise (partie Rhône), le Bief Mornand (partie Rhône), le Douby, le Butecrot, l'Ardières, le bief d'Autryve, la Mézerine, le Sancillon, la Vauxonne, le Rau du Bois de Laye, le Marverand, le Nizerand, le Morgon, et l'ensemble de leurs affluents.

Article 4- Prescriptions relatives aux travaux à réaliser

Les mesures d'évitement en phase travaux et de suivi sont réalisées conformément au dossier déposé.

Article 5- Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur des affluents en rive droite de la Saône pour la partie située en aval de la voie ferrée Lyon-Mâcon sont interdites du 15 février au 15 juillet.

Les interventions dans le lit mineur des autres cours d'eau ou tronçons de cours d'eau sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 6- Accès aux propriétés-servitude de passage

6-1 Modalités d'accès

Conformément à l'article L.215-18 du CE, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

6-2 Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie concernée et si besoin par contact direct.

6-3 Interventions sur les terrains privés

Une convention d'accès aux parcelles privées reprenant également les interventions envisagées est signée entre les propriétaires, les exploitants et le SMRB.

Article 7- Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8- Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Caractères de la décision

Le présent arrêté a une durée de validité de 5 ans renouvelable une fois par arrêté préfectoral.

Une nouvelle DIG doit être demandée, conformément aux dispositions de l'article R.214-96 du code de l'environnement, et dans les conditions de l'article R.214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

-lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

-lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 10- Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 1 an.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, dont copie sera adressée au chef de service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), et au président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

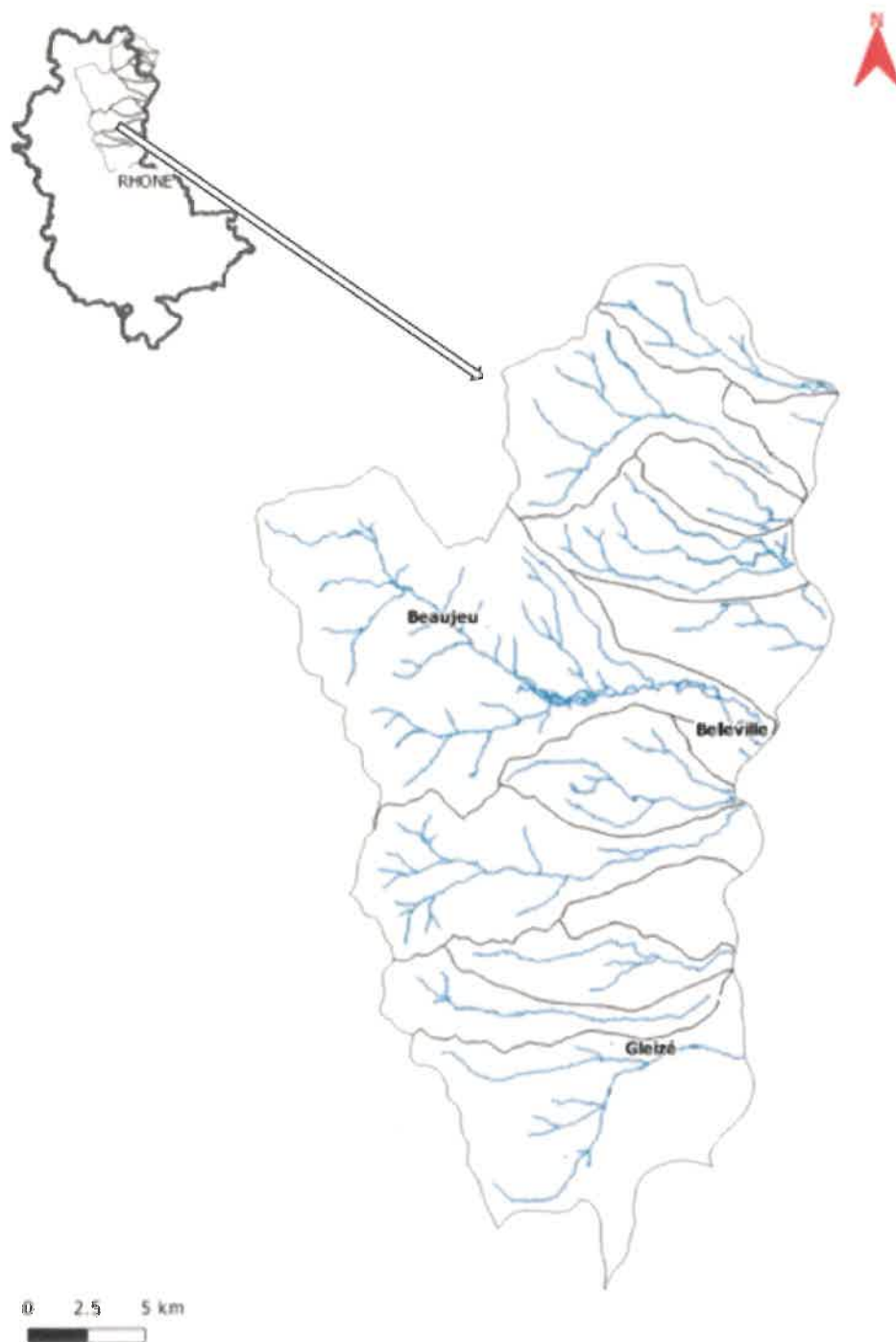
Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE 1

Territoire du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais



Territoire du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT_SEN_

pour le préfet,

